

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS PROCES VERBAL - Séance du 14 décembre 2020

Nombre de membres du conseil : 46 Date convocation : 08/12/2020 En exercice : 46 Date d'affichage : 08/12/2020

Présents à la réunion (à l'ouverture) : 43

Pouvoirs de vote : 2 Quorum : 24

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Excusé	Absent		Procuration à / Suppléé par
	GIRARDI Christian	Х				
	LARRIEU Catherine	Χ				
	LE MOINE Eric	Χ				Arrivé à 18h00
	VINCENT Emilie				Χ	Pouvoir à C. GIRARDI
	LAFON Alain	Χ				
AIGUILLON	LIPIN Marie-Thérèse	Χ				
	MELON Christophe	Χ				
	BEUTON Michèle	Χ				
	LONGUET James	Χ				
	SAUVAUD J-François				Χ	Pouvoir à B. LEVEUR
	LEVEUR Brigitte	Х				
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	Χ				
BAZENS	CASTELL Francis	Χ				
BOURRAN	PILONI Béatrice	X				
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	Χ				
CLERWION 1-DESSOS	ORLIAC Dominique	Χ				
COURS	JANAILLAC Nicolas	Χ				
	MASSET Michel	Χ				
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	Χ				
	AGOSTI Christine	Χ				
FREGIMONT	PALADIN Alain	Χ				
GALAPIAN	LEBON Georges	Χ				
GRANGES/LOT	BOÉ Jean-Marie	Χ				
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	Χ				
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	Χ				
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	Χ				
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	Χ				
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	Χ				
MONHEURT	ARMAND José	Χ				
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	Х				
NICOLE	COLLADO François	Χ				
	LARROY Jacques	Х				
PORT-STE-MARIE	GENTILLET Jean-Pierre	Х				
PORT-STE-WARLE	ARCAS Elisabeth	Χ				
	LIENARD Pascale	Х				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	Χ				
FRATSSAS	RUGGERI Aldo	Χ				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	Χ				

RAZIMET	TEULLET Daniel	Χ			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	Χ			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	Χ			Départ 19h45
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	Χ			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	Χ			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	Χ			
SAINT-SARDOS	MAS Xavier			Χ	Suppléé par P. FONTANILLE
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	Χ			

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Adeline CHARRE (responsable du pôle Habitat et cadre de vie), Sarah DREUIL (responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de direction).

જ્જજજજજજજજજ

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°97-2020 – Administration générale

Approbation Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020

Annexe 1 : PV séance du 26 octobre 2020

Vu le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

Par 45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020, ci-joint en annexe.

Délibération n°98-2020 - Aménagement de l'Espace

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan

Annexe 2 : Liens vers le dossier complet du PLU à approuvé :

Annexe 3 : Note de synthèse des modifications apportées suite avis des PPA et de l'enquête publique

Actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en date du 23 juillet 2012, la commune de Damazan a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en conseil municipal en date du 16 décembre 2014. Le 27 mars 2017, la commune de Damazan a donné son accord pour confier à la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2017, le soin de terminer la révision générale.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son PLU sont : la préservation des zones inondables de la Garonne; la mise en valeur du patrimoine, entre autres le Château de Muges et les Maisons à Colombages ; la facilitation de l'installation et de l'extension de la ZAE de la Confluence ; la mise en valeur du site touristique du Lac du Moulineau ; la modernisation du système d'assainissement collectif ; la création d'une capacité foncière en adéquation avec les créations d'emplois sur la ZAE de la Confluence ; le maintien des écoles maternelle et primaire de la commune.

Une étude d'aménagement dans le cadre de « l'amendement Dupont » a été réalisée et annexée au PLU afin de réduire la distance de retrait avec la départementale (10 m) et de l'autoroute (35 m).

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision ont été effectués lors du conseil communautaire du 11 juillet 2019.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un avis favorable au projet de PLU suite à la réunion de la commission en date du 09 septembre 2019, et lors de la consultation électronique du 19 juin 2020 pour la demande de modification portant sur la création d'une zone Ug spécifique aux équipements de l'échangeur autoroutier pour une superficie de 6.21ha. De plus, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, elle a également émis un avis favorable à la demande de dérogation concernant les ouvertures à l'urbanisation de 9 secteurs à vocation d'habitat, d'activités et de loisirs inscrits dans le projet arrêté du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2019-10-23-002 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable a été élaboré dans ce sens à l'exception d'un des secteurs. Ce dernier à vocation touristique pour une surface totale de 7.26 ha a été jugé comme insuffisamment justifié pour prétendre à l'ouverture d'une zone urbaine à vocation touristique, qui induirait des incidences sur la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a ainsi fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique complémentaire n°47-2019-10-23-003 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour le secteur n°6.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 18 juillet et le 30 juillet 2019.

Par arrêté en date du 02 octobre 2019, le Président de la Communauté de communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 28 octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan. A cette occasion, lors des 5 permanences, 16 personnes sont venues consulter le dossier (sans vouloir apporter de contribution), 11 personnes ont déposé sur le registre d'enquête, une prise de rendez-vous avec remise d'un dossier circonstancié par le carrier de la société DSL, 2 interventions effectuées sur le registre dématérialisé et 3 observations par courrier électronique. Il est à noter qu'un courrier envoyé en recommandé avec avis de réception, a été reçu hors délai d'enquête publique et donc non retenu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif a émis un avis favorable à la révision générale avec recommandations afin de prendre en compte les compléments et modifications demandés, notamment environnementale et les personnes publiques associées.

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté a été modifié et complété. L'ensemble des modifications apportées au dossier est récapitulé dans une note de synthèse annexée à la présente délibération.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-10-23-003 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour le secteur 6 (zone Ut2), en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, à la commune de Damazan ;

Vu l'arrêté n°12-2019-URBA en date du 02 octobre 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le PLU actuellement en vigueur approuvé le 23 juillet 2012 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Damazan du 27 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le débat du 11 avril 2019 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Communautaire ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées et la réunion publique en date du 20 juin 2019 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis favorables de la CDPENAF réunie en date du 09 septembre 2019 et lors de la consultation électronique du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2019 inclus;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2019 émettant un avis favorable avec recommandations afin de prendre en compte les compléments et modifications demandés ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Damazan en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 08 octobre 2020,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 30 novembre 2020 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLU ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le détail des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la délibération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants, (0 élus sont sortis de la salle avant tout débat et vote : 0 conseillers concernés) 45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- **1. D'approuver** le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **2. De procéder** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la Communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- **3. De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de communes, 17 Avenue du 11 Novembre, 47190 Aiguillon et dans la mairie de Damazan en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la révision générale du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Annexes:

- **Dossier complet du PLU approuvé** comprenant : un rapport de présentation, un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des règlements graphiques (plans de zonage) et des annexes
- Note de synthèse des modifications apportées suite aux avis des PPA et de l'enquête publique.

Délibération n°99-2020 – Aménagement de l'Espace

Institution DPU sur la commune de Damazan

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

La Communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres. Suite à l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan, le DPU sera applicable sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3;

Vu la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 du Conseil Communautaire sur la gestion du DPU;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 par délibération du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 08 octobre 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la commune et la Communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'exercice de ce DPU;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Damazan et de conserver le mode de gestion du DPU fixé par la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017;
- **2. Décide** qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert dans chaque mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **3. Décide** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **4. Décide** que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :
 - Mme. la Préfète,
 - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
 - M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

- La chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même tribunal.

Délibération n°100-2020 – Aménagement de l'Espace

Prescription de la modification simplifiée du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. Suite à cette approbation, l'intégralité du dossier de PLUi a été adressé aux services de la préfecture 47, au titre du contrôle de légalité, le 14 octobre 2019. Après examen de ce dernier, il s'avère qu'une procédure d'évolution du PLUi doit être menée afin de l'adapter et de l'amender.

Les modifications à effectuer concernent des dispositions mineures portant sur des bâtiments pouvant changer de destination, des adaptations et la rectification d'incohérences du règlement écrit et d'une erreur matérielle sur le règlement graphique.

Ainsi, les modifications consistent :

- Dans le règlement écrit :
 - A ajouter des STECAL dans la partie relative à la division du territoire en zones ;
 - A rajouter l'encadrement des constructions de gardiennage et de logements de fonction en zone Aux ;
 - A assurer une mise en cohérence du tableau des destinations/sous-destinations et des dispositions réglementaires.
- La modification simplifiée porte également sur l'ajout de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone agricole et sur la rectification d'une erreur matérielle constatée sur la commune de Lusignan Petit.

Monsieur le Président indique que les modifications à effectuer ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLUi et n'ont pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Monsieur le Président précise, en outre, que les modifications à effectuer n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni, enfin, d'application l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Etant entendu qu'une modification vise à rectifier une erreur matérielle constatée sur la commune de Lusignan Petit.

Ainsi, en vertu de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLUi peut être effectuée en régime dit « simplifié ». Elle est conduite conformément aux articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Président indique qu'il engage, par arrêté, la procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme (« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification »).

Le dossier de modification, élaboré par la Communauté de communes, fera l'objet d'une mise à disposition du public pour une durée d'un mois minimum. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement (article L. 153-47 du Code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 11 décembre 2019 et le courrier de réponse daté du 6 février 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Prayssas du 19 octobre 2020 demandant l'ajout de bâtiments pour permettre leurs changements de destination ;

Vu la délibération de la commune de Montpezat du 19 octobre 2020 demandant également un repérage complémentaire de bâtiments ;

Vu la délibération de la commune de Laugnac du 26 octobre 2020 demandant un repérage complémentaire de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Sardos du 11 novembre 2020 demandant le passage de la parcelle F500a d'un zonage N à A et le déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) ;

Vu la demande de la commune de Granges sur Lot en date du 20 novembre 2020 concernant un bâtiment en zone agricole ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant que les modifications à effectuer concernent des dispositions mineures portant sur des bâtiments pouvant changer de destination, des adaptations et la rectification d'incohérences du règlement écrit et d'une erreur matérielle sur le règlement graphique.

Ainsi, les modifications consistent :

- Dans le règlement écrit :
 - A ajouter des STECAL dans la partie relative à la division du territoire en zones ;
 - A rajouter l'encadrement des constructions de gardiennage et de logements de fonction en zone Aux ;
 - A assurer une mise en cohérence du tableau des destinations/sous-destinations et des dispositions réglementaires.
- La modification simplifiée porte également sur l'ajout de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone agricole et sur la rectification d'une erreur matérielle commise sur la localisation du zonage Ace sur la commune de Lusignan Petit, observation effectuée lors de l'enquête publique de la révision générale du PLUi et permettant le développement d'une activité équestre.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLUi ;

Considérant, en revanche, que la demande de la commune de Saint-Sardos ne peut être réalisée dans le cadre d'une modification simplifiée car elle est de nature à réduire une zone de conservation environnementale (EBC).

Ouï l'exposé;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Prend acte de ce que le Président prescrit, par un arrêté, en application des dispositions de

l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLUi pour permettre :

- Dans le règlement écrit :
 - L'ajout des STECAL dans la partie relative à la division du territoire en zones,
 - Rajouter l'encadrement des constructions de gardiennage et de logements de fonction en zone Aux ;
 - La mise en cohérence du tableau des destinations/sous-destinations et des dispositions réglementaires.
- La modification simplifiée porte également sur l'ajout de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone agricole et de la rectification d'une erreur matérielle constatée sur la commune de Lusignan Petit.
- 2. Indique que la demande de la commune de Saint-Sardos ne peut être réalisée dans le cadre d'une modification simplifiée car elle est de nature à réduire une zone de conservation environnementale (EBC).
- 3. Relève que l'arrêté portant prescription de la modification simplifiée fera l'objet :
 - D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

ઌ૾ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽

Arrivée à 18h00 de M. LE MOINE Éric.

Délibération n°101-2020 - Aménagement de l'Espace

Prescription de la modification simplifiée du PLU de Puch d'Agenais

Le Plan Local d'Urbanisme de Puch d'Agenais a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 24 octobre 2019. Suite à cette approbation, l'intégralité du dossier de PLU a été adressé aux services de la préfecture 47, au titre du contrôle de légalité le 06 décembre 2019. Après examen de ce dernier, il s'avère qu'une procédure de modification simplifiée du PLU doit être menée afin de l'adapter et de l'amender.

Les modifications demandées par l'Etat concernent les points suivants :

- Des précisions seront apportées sur la présence des zones humides situées dans le périmètre des zones à urbaniser 1AU et 2AU. Les incohérences entre les documents du PLU seront rectifiées.
- Le règlement concernant la préservation des secteurs patrimoniaux sera amendé.
- Le STECAL « Saint-Pierre » sera rectifié et le règlement des zones A1 et At complété.
- La modification de la zone Ut à « la Falotte » : au niveau du règlement écrit, de la justification dans le rapport de présentation et de son OAP. Le classement de la parcelle ZS141 sera précisé.
- La reprise des sommaires et quelques adaptations dans le règlement écrit et les OAP.

La commune de Puch d'Agenais souhaite ajouter une possibilité de changement de destination à la liste des bâtiments repérés en zone A. le bâtiment se situe au lieu-dit « Bouchard » sur la parcelle ZI101 et le projet permettrait la création d'une salle de réception dans le bâtiment existant.

Cette modification simplifiée sera également l'occasion de rectifier le classement d'un bâtiment agricole positionné en zone Ux au lieu d'un zonage A (parcelle 224).

Les modifications à effectuer ne portent pas atteinte à l'économie générale du P.L.U.I. et sont compatibles avec les enjeux et les orientations d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U. Par leur nature, ces changements à apporter au PLU ne portent pas atteinte à l'environnement, ne remettent pas en cause les zones naturelles du document et ne créent ni ne diminuent la constructibilité.

Ainsi, en vertu de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLU peut

être effectuée en régime « simplifié ». Elle est conduite conformément aux articles L153-36, L153-37, L153-47, L153-48, R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Président indique qu'il engage, par arrêté, la procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme (« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification »).

Le dossier de modification, élaboré par la Communauté de communes, fera l'objet d'une mise à disposition du public pour une durée d'un mois minimum. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement (article L. 153-47 du Code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais approuvé le 24 octobre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 04 février 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Puch d'Agenais du 14 novembre 2019 demandant la modification du PLU pour permettre le changement de destination d'un bâtiment situé en zone A ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant la demande de l'Etat et de la commune de Puch d'Agenais suite à l'approbation du PLU ; **Considérant** l'erreur d'appréciation commise sur la parcelle 224 ;

Considérant que ces demandes peuvent être prises en compte dans le cadre de la réalisation d'une modification simplifiée ;

Ouï l'exposé;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

- Prend acte de ce que le Président prescrit par un arrêté, en application des dispositions de l'article
 L. 153-37 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée du PLU de Puch d'Agenais pour permettre :
 - De répondre au recours gracieux de l'Etat ;
 - L'identification d'un bâtiment afin de permettre son changement de destination en zone agricole et la rectification d'une erreur d'appréciation sur le classement de la parcelle 224.
- 2. Relève que l'arrêté portant prescription de la modification simplifiée fera l'objet :
 - D'un affichage à la mairie et au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Information n°1

Aménagement de l'Espace - DIA

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises, par voie d'arrêtés, en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur la zone Ux, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
PORT STE MARIE	047 210 20 k 0016	ADN SCI -ZAKA	BOURROUSSE Franck	PLAINE DE MAURY
DAMAZAN	047 078 20 k 0025	SEM47	Société GERIN	ZAE CONFLUENCE
PRAYSSAS	047 213 20 K 0008	PRAYSSAS	BACH Christian	LE BOURG
PRAYSSAS	047 213 20 k 0010	SCI GRAND CHEMIN	Mr et Mme MOULIN	GRAND CHEMIN
PRAYSSAS	047 213 20 k 0011	Mr et Mme MAURIG	Mme Magnaou et Mr Roques	3 chemin de SARAILLE

Délibération n°102-2020 – Développement Economique

Contrat de prêt à usage avec l'entreprise BIOVIVER - Cabane de Vigne – DAMAZAN

Annexe 4 : Contrat de prêt

Vu la loi Notre n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant création de la ZAE 2 de la Confluence

Considérant les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique et notamment de création, d'extension ou de requalification des zones d'activité économique

Exposé des motifs

L'entreprise Bioviver dispose sur sa parcelle, d'une cabane de vigne, qui a été conservée en l'état lors de l'aménagement de la zone d'activité.

Ce patrimoine qui témoigne du passé agricole de la zone, peut participer à la valorisation paysagère du pôle de la Confluence, fil conducteur qui anime les aménagements et paysagements réalisés jusqu'alors. Aussi, il est proposé la signature d'un prêt à usage avec l'entreprise BIOVIVER, propriétaire, afin de mieux valoriser et restaurer ce patrimoine bâti.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

par 46 Voix pour – 0 Voix contre – O Abstention

- 1. Valide le projet de contrat de prêt à usage avec l'entreprise BIOVIVER
- 2. Autorise le Président à signer les documents afférents au contrat de prêt à usage
- 3. Dit que des devis sont en cours pour la réhabilitation de la cabane
- 4. Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021

Délibération n°103-2020 – Développement Economique

Zones d'activités économiques (ZAE) - Détermination des ZAE du territoire de la Communauté de communes

Annexe 5 : Périmètre ZAE

Vu la loi Notre n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République **Vu** l'arrêté préfectoral N° 47-2019-03-26-002 du 26 Mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes

Considérant l'étude de 2019 réalisée par la SEM 47, définissant les zones d'activités économiques sur les communes de Damazan, Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Prayssas

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est devenue pleinement compétente en matière

de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et portuaire ».

Le législateur a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de cette compétence. L'ensemble des zones d'activités économiques du territoire existantes ou à venir, relève donc de la seule compétence de l'Etablissement Publique de Coopération Intercommunale (EPCI), qui en a désormais l'exercice exclusif.

Toutefois, le législateur n'a pas donné de définition précise d'une zone d'activité économique, laissant aux collectivités le choix d'en définir les critères.

Aussi au vu de ces éléments, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a mandaté la SEM 47 afin de déterminer les critères de définition d'une zone d'activité et d'analyser les espaces économiques des communes d'Aiguillon, Prayssas, Damazan et Port Sainte Marie.

Ainsi il est proposé d'arrêter la liste des ZAE existantes comme suit et selon la délimitation géographique ci- annexés :

Dénomination de la ZAE	Commune d'implantation
ZAE de Fromadan	Aiguillon
ZAE de la Confluence	Damazan
ZAE Maury - Roma	Port Sainte Marie
ZAE Ponchut	Port Sainte Marie
ZAE La Rigaoude	Prayssas

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Arrête la liste des ZAE du territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur la base du tableau ci-dessus et des cartographies ci-annexées
- 2. Dit que cette liste pourra être complétée pour prendre en compte des ZAEs situées sur d'autres communes de la Communauté de communes. La détermination de nouvelles ZAE se fera via l'étude économique en cours, réalisée par le bureau d'études Métropolis dans le cadre de la convention avec l'EPFNA.
- **3. Dit qu'un** travail va être engagé avec les communes, s'il y a lieu, pour la mise à disposition des biens meubles et immeubles des communes, utilisés pour l'exercice de la compétence.
- **4. Dit que** les périmètres proposés pourront être révisés en fonction des projets et besoins d'extension

Délibération n°104-2020 – Développement Economique

Tourisme - Convention de Partenariat Weebnb

Annexe 6: convention Weebnb / CCCCP

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de promotion du tourisme.

Vu la délibération n°064-2018 du 21 juin 2018, validant la mise en place d'un partenariat avec la société Weehnh

Vu la délibération n° 181-2019 du 04 décembre 2019, modifiant les tarifs d'utilisation Weebnb.

Exposé des motifs

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de sa compétence « Promotion du tourisme » a pour objectif d'améliorer la visibilité de l'offre du territoire mais également d'accompagner au mieux la transition numérique des professionnels du tourisme.

Un partenariat engagé depuis 2018 avec la société Weebnb, permet aux hébergeurs de la communauté de communes de disposer de site internet clés en main et syndiqués à la base de données SIRTAQUI pour valoriser leurs offres.

L'offre de la société Weebnb évolue et il est dorénavant possible d'offrir cette solution de site internet à <u>l'ensemble des prestataires touristiques du territoire</u> (restaurateurs, producteurs, prestataires de loisirs).

Les conditions financières restent inchangées, soit <u>86.40€ TTC par an</u> pour la mise en ligne de chaque site. Les prestataires touristiques qui souhaitent utiliser le service s'acquittent de la somme de 86.40 € TTC auprès de la Communauté de communes. Ces fonds sont ensuite reversés au prestataire Weebnb.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Valide la nouvelle convention avec la société Weedigital SAS pour l'utilisation des sites Weebnb.
- 2. Autorise le Président à signer les documents afférents à cette nouvelle convention

Information n°2

Communication des décisions du Président - Développement Economique - Tourisme

<u>DECISION DU PRESIDENT n° 12-2020</u> - Attribution du marché de travaux « Restauration des cales de mise à l'eau Lapouleille, Fourtic et Port de Pascau »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Vu la délibération n°58-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n°08-2019 de la séance du 14 février 2019 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet Valorisation Garonne

Vu la mission de MOE confiée à la société AC2i,

Considérant le marché public de travaux « Restauration des cales de mise à l'eau Lapouleille, Fourtic et du Port de Pascau »,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée le 26/08/2020 sur le profil d'acheteur de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (demat ampa) et sur marchés online,

Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres fixé au 11/09/2020 à 12h deux plis ont été déposés : LAGARDE TP, EUROVIA AQUITAINE,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition de SARL Lagarde TP présente les caractéristiques de l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères suivants : prix des prestations (70%), valeur technique (20%), délais d'exécution (10%),

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'attribuer le marché à SARL Lagarde TP pour un montant global estimatif de 49 654,80 € TTC correspondant à la tranche ferme.

Article 2 : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

<u>Article 3</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽

Le problème de l'entretien des cales suite aux crues est soulevé par les Maires concernés. Monsieur le Président répond qu'il faudra étudier ces demandes.

Projet ajourno Rapport n°11 – Protection et mise en valeur de l'environnement – TEPOS délibération Mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique (VAE)

Vu l'article 2.1 « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » des statuts de la Communauté de communes, et plus particulièrement l'article 2.1.1 « Transition énergétique », par lequel celle-ci est compétente notamment en matière « d'actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs » ;

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région ;

Vu la délibération n°85-2020 en date du 28 septembre 2020 du Conseil communautaire renouvelant la contractualisation avec l'ADEME et la Région pour poursuivre la mise en place du programme TEPOS sur la période 2021-2023 ;

Considérant que la mobilité durable est un des axes prioritaires du programme TEPOS, visant à promouvoir des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle ;

Considérant que l'utilisation de Vélo à Assistance Electrique (VAE) participe au développement de l'usage du vélo, à la réduction de la circulation automobile et à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre, et répond donc aux objectifs TEPOS;

Considérant que le coût d'acquisition d'un VAE peut être un frein à l'utilisation de ce mode de déplacement ;

Considérant que les Vice-présidents ont été consultés le 23 novembre 2020

Exposé des motifs

Pour favoriser la pratique du vélo comme mode de déplacement, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas propose de mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique (VAE).

Au niveau national, 2 déplacements sur 3 font moins de 5 km. Sur ces courtes distances, une voiture consomme 50 % de carburant en plus et pollue 4 fois plus. La pratique de vélo comme mode de déplacement permet de diminuer les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution, tout en permettant une activité physique bénéfique.

L'utilisation de Vélo à Assistance Electrique (VAE) permet par ailleurs de faciliter les déplacements à vélo, en apportant un confort à la pratique, et en la facilitant sur des distances plus longues ou sur les secteurs de coteaux.

Afin de démocratiser l'utilisation du Vélo à Assistance Electrique, il est proposé de mettre en place un dispositif de soutien à l'acquisition d'une valeur de 100 € par vélo.

Une aide complémentaire de 35 € via les Certificats d'Economie d'Energie sera également proposée aux administrés.

Aide versée après réception d'un dossier de demande comprenant : un formulaire, un justificatif de domicile, une attestation liée aux CEE et la facture ou ticket de caisse de l'achat, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette action (3 000 € soit 30 vélos).

La mise en place de cette aide locale permettra par ailleurs aux administrés non imposables de solliciter auprès de l'Etat une aide complémentaire de 100 €.

Les conditions de ce dispositif sont les suivantes :

- résider sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas
- acheter un VAE neuf à usage personnel pour les déplacements quotidiens et dans la limite de 2 VAE par foyer,

Ouï l'exposé du Président, le rapport n°9 est ajourné

Information n°3

Communication des décisions du Président - Politique du logement et du cadre de vie Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le mois de mars 2020 :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ; **Considérant** l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 19/10 et du 16/11/2020 ;

	Dossi	ers OPAH	Monta	ant	Reste à	NIO 04 6	
N°	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	PART CC	charge*	N° arrêté
1	M. COMANDU François	Galapian	Adaptation	4 373,69 €	398 €	59%	74-2020
2	Mme CAZALIS M-Andrée	Damazan	Energie	26 472,16 €	2 000 €	38%	75-2020
3	Mme FOUAN M-Hélène	Aiguillon	Energie	13 218,86 €	1 247 €	34%	76-2020
4	M&Mme DECONNINCK	Montpezat d'A.	Energie	23 621,38 €	2 000 €	41%	77-2020
5	M. MARCEL Ludovic	Lacépède	Energie	8 524,65 €	805 €	34%	78-2020
6	Mme ZAVAN Jacqueline	Port Ste Marie	Adaptation	8 956,81 €	814 €	12%	84-2020
7	Mme DE BAUW Sophie	Prayssas	Energie	13 259,00 €	1 218 €	36%	85-2020
		8 482 €					

^{*} Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades depuis le mois de mars 2020 :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, **Vu** les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime

d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 19/10 et du 16/11/2020;

	Nom	Commune	Nb façades	Dépenses TTC	СС	Commune	N° Arrêté
1	DUBOSC	Damazan	2	10 965,60 €	2 674,00 €	1 337,00 €	79-2020
2	SCI FALLIERES IMMO	Damazan	1	5 284,98 €	1 565,74 €	782,87 €	80-2020
3	SCI CLYO	Damazan	1	8 154,98 €	2 426,74 €	1 213,37 €	81-2020
Total					2 674,00 €	1 337,00 €	

Information n°4

Communication des décisions du Président - Politique du logement et du cadre de vie

<u>DECISION DU PRESIDENT n° 13-2020</u> - Signature d'un avenant à la convention d'OPAH n°18-69

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la compétence habitat inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 071-2018 du 21 juin 2018 autorisant le Président de la Communauté à signer la convention d'OPAH avec l'ANAH 47, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS ;

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

Considérant que le rythme actuel d'instruction des dossiers OPAH va conduire à l'atteinte des objectifs fixés à la convention précitée avant la fin de l'opération en août 2021;

Considérant qu'en l'absence d'avenant, les dossiers déposés par les ménages au-delà des objectifs définis dans la convention d'OPAH seraient traités en diffus par l'ANAH, sans prise en charge du coût de l'opérateur ni aide aux travaux de la Communauté de communes ;

Considérant par ailleurs la mise en place par l'ANAH d'un nouveau type de dossier de financement appelé « sérénité plus », permettant aux logements très énergivores (F ou G) réalisant 35 % d'économie d'énergie et gagnant 2 niveaux d'étiquette énergie (passant en D ou E), de bénéficier d'un plafond de travaux éligibles réévalué à 30 000 € et non 20 000 € ;

Considérant que l'actuelle convention d'OPAH prévoyant uniquement une participation de la Communauté de communes de 10% avec un plafond de travaux de 20 000 €, est actuellement en décalage par rapport au nouveau dispositif ANAH;

Considérant enfin l'arrivée d'un nouveau financeur (Action Logement) qui peut venir améliorer le taux de subvention des dossiers OPAH, voire financer en tant que seul financeur certains dossiers ;

Considérant que les crédits du programme de l'opération façade ne sont pas totalement consommés alors que l'objectif de 95 façades est quasiment atteint, donnant ainsi la possibilité d'augmenter l'objectif en gardant l'enveloppe budgétaire initiale ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'engagement de la Communauté de communes en faveur de l'amélioration de l'habitat, du maintien à domicile et de la lutte contre la précarité énergétique ;

Considérant l'avis favorable du Vice-président en charge de l'habitat en date du 22 septembre 2020 ;

DECIDE

<u>Article 1</u> – De ré-évaluer les objectifs de l'OPAH 2018-2021 au niveau des propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB) <u>dans la partie aide aux travaux</u> :

Rappel des objectifs - convention initiale :

160 logements minimum, répartis comme suit :
127 logements occupés par leur propriétaire (PO)
33 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (PB)

Les modifications donnent la répartition finale suivante :

170 logements minimum, répartis comme suit :	
150 logements occupés par leur propriétaire (PO)	+ 23 dossiers
20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (PB)	-13 dossiers

Ce qui est décliné de la manière suivante :

Objectifs	's de l'avenant n°1	

	2018 (6mois)	2019	2020	Initial 2021 (6mois)	Initial Total	2021 (6mois)	Total OPAH après avenant
Logements de propriétaires occupants (PO)						Avenant	Total 2021	
 dont logements indignes très dégradés 	1	3	4	3	11	+0	3	11
dont logements très dégradés petite LHI	1	2	2	1	6	+0	1	6
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	14	25	24	12	75	+17	29	92
dont aide pour l'autonomie de la personne	5	12	12	6	35	+6	12	41
TOTAL PO	21	42	42	22	127	+23	45	150
Logements de propriétaires bailleurs (PB)						Avenant		
 dont logements indignes ou très dégradés 	2	4	4	2	12	-4		8
 dont logements très dégradés petite LHI 	1	3	3	1	8	-5		3
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	2	3	3	3	11	-3		8
dont aide pour l'autonomie de la personne	0	1	1	0	2	-1		1
TOTAL PB	5	11	11	6	33	-13		20
Total des logements Habiter Mieux (Prime)								
dont PO	18	30	30	18	96			
dont PB	4	6	6	4	20			
TOTAL Habiter Mieux	22	36	36	22	116			

Ce qui entraîne un impact financier pour la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Autorisation d'engagement prévisionnelles - convention OPAH	258 500 €
Nouvelles autorisations d'engagement (AE) PO - avenant	+ 43 200 €
Réductions AE PB - avenant	-28 750 €
Total AE	272 950 € soit + 14 450€

<u>Article 2</u> – De ré-évaluer les objectifs de l'OPAH 2018-2021 au niveau des PO et PB <u>dans la partie suivi</u> animation :

L'augmentation de l'objectif de nombre de dossiers PO impacte le budget de suivi animation (ingénierie de SOLIHA), à la hausse de (858 € x 23 dossiers) **19 734 €**.

<u>Article 3-</u> D'augmenter le budget sur le nouveau dispositif « Sérénité plus » afin d'être en adéquation avec la politique de l'ANAH.

Pour les dossiers éligibles au dispositif « Sérénité plus », le plafond de travaux éligibles pris en compte par la Communauté de communes passe à 30 000 €. La participation de la Communauté de Communes reste fixée à 10% soit 3 000 € d'aide maximum sur ces dossiers spécifiques. Le nombre de dossiers potentiellement concernés est évalué à 27, ce qui entraîne un surcoût de (+1000 € x 27 dossiers) 27 000 € en participation aux travaux.

<u>Article 4</u> – Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à tous les dossiers éligibles depuis le 1^{er} janvier 2020. Les dossiers éligibles déjà instruits verront dès lors voir leur subvention ré-évaluée.

Article 5- D'intégrer Action Logement au dispositif d'OPAH

Depuis le 1er septembre 2020, Action Logement est le primo-financeur dans certains dossiers éligibles aux aides de l'ANAH et de ce fait l'ANAH n'arrive qu'en second financeur voire ne finance pas tout le dossier, Action Logement finançant l'intégralité du projet. Ces dossiers ne mobilisant pas d'aides de l'ANAH sont de fait hors OPAH et ne peuvent bénéficier de l'ingénierie prévue dans ce cadre.

La Communauté de Communes décide de prendre à sa charge l'ingénierie nécessaire au montage de ces dossiers afin de conserver la gratuité totale du montage des dossiers de demande de subvention pour les administrés.

Le surcoût de prestation d'ingénierie est de 4 800€, soit 480 € TTC par dossier pour 10 dossiers estimés.

<u>Article 6 – De demander une Décision Modificative du budget 2020 pour le dispositif « sérénité plus » et d'inscrire au budget 2021 les autres coûts généras par la présente décision.</u>

Nature de l'évolution	Montant	Détails	Implications budgétaires
Coût de la participation	27 000€	Augmentation sérénité plus bonifié	DM budget 2020
aux travaux	14 450€	Réévaluation des objectifs PO /PB	Budget 2021
Coût Ingénierie SOLIHA	19 734€	Pour les 23 dossiers PO supplémentaires	Budget 2021
Action Logement, coût ingénierie de SOLIHA	4 800€	Pour les 10 dossiers financés par Action Logement	Budget 2021
Total	65 984 €		

Article 7 – D'augmenter l'objectif du dispositif Opération Façade

La Communauté de communes a choisi de lancer simultanément à l'OPAH une opération façade avec ravalement obligatoire sur des périmètres définis par les communes participantes (les aides sont allouées par la Communauté et par certaines communes participantes).

Pour les 3 années de l'opération façades avec ravalement obligatoire, les objectifs globaux étaient les suivants :

Nombre de façades : 95

Budget : 256 500€, sur une base de 2 700 € maximum de subvention par façade

Les objectifs en nombre de façades seront atteints d'ici fin 2020, mais le montant moyen de subvention versé n'est que de 1 500 €, entrainant un reliquat budgétaire.

A budget constant et après réservation d'une partie de l'enveloppe pour payer l'ingénierie nécessaire à ces dossiers supplémentaires, il est décidé d'augmenter de 40 façades l'objectif initial, soit 135 façades.

<u>Article 8 –</u> De valider le projet d'avenant à la convention d'OPAH annexé à la présente décision et intégrant l'ensemble des dispositions précédentes.

<u>Article 9 –</u>De demander la consultation des partenaires de la convention pour signature de l'avenant (Abbé Pierre et Procivis) et de solliciter Action Logement comme nouveau partenaire de la convention.

<u>Article 10</u>—De demander la validation de l'avenant à la délégation locale de l'ANAH Lot et Garonne et de mettre à disposition pendant 15 jours par affichage au siège de la Communauté de communes, le projet d'avenant à la convention d'OPAH en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 11</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Information n°5

Communication des décisions du Président - GEMAPI

<u>DECISION DU PRESIDENT n° 15-2020</u> - Avenant à la convention de mandat temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du programme d'études du PAPI d'intention de la Garonne marmandaise

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Bureau et au Président ;

Vu la délibération 185-2017 du 21 décembre 2017, validant la candidature de Val de Garonne Agglomération pour le portage du Programme d'Action de Prévention des Inondations d'intention et autorisant le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier de candidature ;

Vu la délibération 78-2020 du 31 août 2020 donnant délégations du conseil communautaire au Président, notamment en matière de conventions de groupement de commandes et de conventions de mandat,

Considérant qu'afin de porter les actions du Programme d'Action de Prévention des Inondations d'intention (PAPI d'intention) la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré sa maîtrise d'ouvrage à Val de Garonne Agglomération par convention.

Considérant que l'Agglomération de Val de Garonne, a été contrainte de commander en 2019 une nouvelle campagne lidar et un nouveau post-traitement décalant de plusieurs mois la fourniture des données.

Considérant que, le contexte de la Covid 2019 n'a pas permis une validation complète du futur système d'endiguement par les élus en place avant les élections municipales de mars. La validation finale a donc dû être reportée à fin 2020 suite à l'installation des nouveaux conseils communautaires.

Considérant ces retards, il a été convenu de poursuivre l'animation jusqu'à finalisation du programme d'action du PAPI d'intention au 30 juin 2022. Un avenant à la convention cadre entre les collectivités compétentes et les services de l'Etat est donc nécessaire pour une finalisation du PAPI d'intention.

Considérant que cet avenant à la convention cadre implique la nécessité de prolonger la convention de mandat temporaire de maitrise d'ouvrage de 18 mois supplémentaires. L'annexe 1 prévoyant le calendrier prévisionnel des actions mises en œuvre est actualisée en conséquence.

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Gemapi du 4 décembre 2020,

DECIDE

- <u>Article 1</u> D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mandat temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du programme d'étude du PAPI d'intention de la Garonne marmandaise, ci-annexé
- Article 2 En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Délibération n°105-2020 – GEMAPI

Validation d'un avenant à la convention cadre du programme d'action de prévention des inondations d'intention de la Garonne marmandaise

Annexe 7: Convention cadre du PAPI d'intention

Objet de la délibération

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention de la Garonne Marmandaise (PAPI d'intention), une convention cadre 2018-2020 définissant le programme d'actions,

ses modalités de mise en œuvre et le plan de financement a été signé par l'Agglomération, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et les services de l'Etat.

Suite à des contraintes techniques (nouvelle campagne Lidar) et aux contraintes sanitaires de l'année 2020, il est nécessaire de prolonger par avenant cette convention cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations d'intention de la Garonne marmandaise jusqu'au 30 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°185-2017, relative à la signature de la convention cadre du PAPI d'intention

Considérant que plusieurs contraintes ont entraîné du retard dans le déroulé de ce programme d'action : techniques (nécessité de réaliser une campagne topographique Lidar complémentaire), sanitaire (confinements liés à la Covid 19) et de gouvernance (report des élections municipales).

Considérant que cette prolongation de 18 mois n'implique aucune modification du programme d'action et des études en cours.

Considérant que cet avenant entraîne en revanche une augmentation financière avec une hausse de 8,31% du montant total, les cofinancements acquis de l'ETAT et de l'Europe (Feder) s'appliquant toujours à cet avenant

Il est proposé un avenant à la convention cadre afin de poursuivre l'animation du PAPI d'intention jusqu'au 30 juin 2022

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- **1. De valider** l'avenant à la convention cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations d'intention tel que présenté en annexe.
- 2. D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°106-2020 – Interventions Techniques

Convention cadre Prestations de service - Tarifs

Annexe 8 : Convention cadre / Annexe 8bis : Contrat de prestation de service

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas prévoyant, dans le cadre de la compétence optionnelle de « création, aménagement et entretien de la voirie », l'entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres (article 2.3.5 des statuts).

Vu l'article L. 5214-16-1 du CGCT prévoyant que « sans préjudice de l'article L.5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. ».

Vu le projet de convention cadre annexée à la présente délibération permettant de définir un cadre afin de confier l'exécution de ce service à la Communauté.

Vu le projet de contrat annexé aux présentes qui sera établi pour chaque prestation de service.

Considérant que le Conseil municipal et le Conseil communautaire doivent délibérer conjointement pour la mise en œuvre de ces prestations de services.

Le Président précise qu'afin de définir un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Communauté de communes, une convention-cadre est établie par la Communauté de communes.

Cette convention doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux qui le souhaitent pour autoriser le Maire et le Président à la signer. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention de l'article 5214-16-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'adopter la convention cadre et d'autoriser le Président à la signer.
- **2. D'adopter** le modèle de contrat et d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats autant que de besoin si les montants ont été prévus au budget.
- **3.** De rappeler que les prestations de services aux communes ne constituent qu'une activité accessoire de la communauté de communes dont la priorité reste l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire.
- **4. De fixer** les tarifs des prestations ainsi qu'il suit :

Matériel	Agent	Tarifs
Camion 19 tonnes	1 agent	140 € /demi-journée
Camion 13 tonnes	1 agent	130 € /demi-journée
Camion benne 7.5 tonnes	1 agent	120 €/demi-journée
Répandeuse à émulsion	1 agent	160 € /demi-journée
Point à temps	3 agents	300 € /demi-journée
Pelle mécanique	1 agent	185 € /demi-journée
Niveleuse	1 agent	150 € /demi-journée
Balayeuse	1 agent	125 € /demi-journée
Cylindre		40 € /demi-journée
Nacelle	2 agents	200 € /demi-journée
Utilitaire <3.5 tonnes	1 agent	85 € /demi-journée
Broyeur	1 agent	50 € /heure
Transport de matériaux		40 €/heure
	Agent supplémentaire	20 €/heure
Roto-broyeur d'accotement		32 €/km
Epareuse	2eme passe	32 €/km
	3ème passe	142 €/km

Délibération n°107-2020 - Nouveau siège

Autorisation au Président pour signer le bail de la Comédie

Annexe 9 : Bail de la Comédie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-22-5

Considérant que la Communauté de communes a besoin pour l'utilisation de ses services d'un immeuble à usage de siège administratif et que la commune d'Aiguillon consent à la location d'un immeuble d'une superficie de 630,26 m² situé 30 rue Thiers sur la parcelle cadastrée section 1 n°0177, dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de dix-huit années avec un loyer de 10 euros par m² loué soit 6 302,60 euros annuels.

Le premier loyer n'étant payable pour la première fois qu'à partir de la douzième année à compter de la signature du bail.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 45 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (François COLLADO)

- 1. D'autoriser Monsieur le Président à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions de prix et autres énoncées dans le projet de bail annexé à la présente établi par Maître PELVEN-ROQUEBERT, Notaire à AIGUILLON
- **2. D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽

Monsieur François COLLADO aurait souhaité avoir un bail avec plus de précisions, notamment sur la participation financière de la Communauté de communes aux travaux.

Monsieur le Président lui répond que le registre des délibérations retrace les décisions des élus.

Monsieur Daniel TEULET demande si des parkings sont prévus. Monsieur le Maire d'Aiguillon répond que des travaux permettront de gagner 125 places de parking en centre-ville très prochainement.

Délibération n°108-2020 - Gouvernance

Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5216-4,

Considérant que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit délibérer dans les six mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres, et doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ; et que ce montant réel ne peut excéder 20% ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du Conseil Communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de commune,

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- **1. D'inscrire** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Renforcer la connaissance du statut de l'élu local, droits et responsabilités, pouvoirs de police, gestion de crise : articulation du travail de gestion quotidienne et de conduite de projet à différents niveaux (communal, intercommunal, avec les agents);
 - Appréhender les fondamentaux de la gestion publique locale appliquée à l'intercommunalité, les liens entre communes et communauté de communes, l'exercice des compétences ;
 - Démocratie participative et intercommunalité, définition de la subsidiarité ; participation des citoyens dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.
- 2. De fixer le montant des dépenses de formation à 2 800 euros par an

- **3. D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **4. Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année sur le budget principal à l'article 65315.
- **5. D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Délibération n°109-2020 – Gouvernance

Débat sur l'élaboration d'un pacte de Gouvernance entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et ses communes membres

Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique

Considérant que la loi engagement et proximité prévoit qu'après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, le Conseil communautaire se prononce sur l'intérêt d'élaborer un pacte de gouvernance entre les EPCI et leurs communes membres,

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, soit pour la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au plus tard le 09 avril 2021

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57;
- Les conditions dans lesquelles le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public;
- Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Monsieur le Président propose d'initier une réflexion sur les modes de collaboration entre la Communauté des communes et ses 29 communes membres. Il propose qu'un pacte de gouvernance soit rédigé et formalise ainsi par écrit l'ambition des 46 élus communautaires de bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et la diversité du territoire.

La création d'un pacte de gouvernance s'attachera notamment :

- À la formation d'un consensus politique sur les déterminants de la future gouvernance intercommunale et sur les principes autour desquels réorganiser les relations entre communes et Communauté de communes;
- A préciser le rôle, les engagements et les relations des acteurs de la coopération intercommunale ;
- À définir les modalités de fonctionnement des instances prévues ;

Pour ce faire, Monsieur le Président précise que plusieurs réunions et rencontres seraient organisées durant le prochain semestre

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Après en avoir débattu, **d'initier** une démarche de concertation pour l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté des communes et ses communes membres

Délibération n°110-2020 – Gouvernance

Approbation du règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Annexe 10 : Règlement intérieur

Vu les articles L.2121-8, L. 5211-1 du CGCT,

Considérant l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit le règlement intérieur doit être établi dans les six mois qui suivent son installation »,

Considérant l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que « les dispositions de l'article L.2121-8 s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus », ce qui est le cas de la Communauté des communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas.

Considérant que le Conseil Communautaire a été installé le 9 juillet 2020, Il convient aujourd'hui d'adopter un nouveau règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de la Communauté des communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités organisationnelles des instances de travail de la Communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur précise les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des instances dérivées (Bureau, Commissions...).

Il a été rédigé de façon à ce que les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes aient pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

M. le Président présente le projet de règlement intérieur et rappelle que celui-ci doit constituer une référence pour les élus et agents de la collectivité.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 44 Voix pour - 2 Voix contre (Brigitte LEVEUR – Jean-François SAUVAUD) – 0 Abstention

- **1. D'approuver** le règlement intérieur du Conseil Communautaire tel que présenté par M. le Président et joint en annexe à la présente délibération.
- **2. D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌ૽

Mme Brigitte LEVEUR demande si les élus d'opposition sont représentés dans les commissions pour les communes de + 1000 habitants.

Monsieur le Président précise qu'une réponse sera apportée à la prochaine séance.

Délibération n°111-2020 – Finances

Budget Annexe ZAE - Décision Modificative n°1

Le Vice-président aux Finances propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget annexe ZAE Confluent. La décision modificative n° 1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits.

Il s'agit de prendre en compte les données suivantes, considérant :

- L'obligation de finaliser la dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47, structure qui était composée de la Communauté de communes et du Département, ayant géré la zone d'activité de la Confluence jusqu'au 31/12/2018. Le résultat de clôture du syndicat est le suivant :
 - Résultat de clôture 2018 en section d'Investissement : 503 683.18 €
 - Résultat de clôture 2018 en section de Fonctionnement : 1 058 025.88 €
 - Résultat de clôture 2018 : 554 342.70 €

L'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 01/02/2019 portant dissolution du syndicat prévoit les conditions financières de la dissolution à son article n°3-1 avec la clé de répartition du résultat de clôture entre les membres suivante : 22.20 % pour la Communauté de communes et 77.80 % pour le Département.

Il faut donc également prévoir le reversement au Département de la somme de 431 278.62 €

La somme de 123 062 € revenant à la ZAE sera inscrite au compte d'immobilisations 2131.

Ces opérations comptables nécessitent de modifier le virement entre section afin d'équilibrer le budget : 603 987 €.

- L'ajustement du montant de reversement de CET versé par le Budget Principal : + 23 454 €.
- L'obligation de prévoir des opérations d'ordre correspondant aux amortissements de biens (viabilisation ZAE en eaux usées) pour un montant de 22 759 €. Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe ZAE Confluent ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				
	DÉSIGNATION DES ARTICLES	2505	DÉPENSES	
N°	INTITULÉ	RECETTES		
Chapitre 042:	Opérations d'ordre de transfert entre section			
6811	Dotations aux amortissements		+ 22 759.00	
Chapitre 67: 0	Chapitre 67 : Charges exceptionnelles			
678	Autres charges exceptionnelles		+ 431 279.00	
Chapitre 74: Dotations, subventions, participations				
748388	Reversement CET	+ 23 454.00		
O22 : Dépenses imprévues			+ 23 454.00	
002 : Excédent de Fonctionnement reporté		+ 1 058 025.00		
O23 : Viremen	O23 : Virement à la section d'Investissement		+ 603 987.00	
	FONCTIONNEMENT - TOTAUX + 1 081 479.00 + 1 081 479.0			

	INVESTISSEMENT				
DÉSIGNATION DES ARTICLES		25057750			
N°	INTITULÉ	RECETTES	DÉPENSES		
Chapitre 21: Immobilisations corporelles					
21318	Autres bâtiments publics		+ 123 062.00		
Chapitre O40 : Opérations d'ordre de transfert entre section					
281532	Réseaux d'assainissement	+ 22 759.00			
OO1 : Déficit d'Investissement reporté			+ 503 684.00		
O21 : Virement de la section de Fonctionnement		+ 603 987.00			
	INVESTISSEMENT – TOTAUX	+ 626 746.00	+ 626 746.00		

Délibération n°112-2020 – Finances

Budget Principal – Décision Modificative n°1

Le Vice-président aux Finances propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal. La décision modificative n° 1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements pris dans le contexte de crise sanitaire.

Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir cette Décision Modificative n°1 pour prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section de Fonctionnement :

- L'achat de masques pour la population des communes membres : + 46 379 € (correspondant à la somme totale d'achats de masques après déduction de l'aide de l'Etat)
- Le contrat de prestations de services passé avec SOLIHA pour le suivi animation de l'OPAH est majoré de 10 800 € afin de tenir compte du nombre de dossiers traités (avec atteinte de 75% des objectifs).
- Les dégrèvements de taxe Gemapi réalisés par les services fiscaux à hauteur de 6 000 €
- L'ajustement du montant de reversement de CET versé au budget annexe ZAE : + 23 454 €
- L'ajustement des crédits de formation des élus : + 800 €
- L'ajustement de la participation versée au SMICTOM LGB pour la collecte et le traitement des ordures ménagères : + 32 504 €

- La décision n°02-2020 du 08/06/2020 adoptant la convention, avec l'association Initiative Nouvelle Aquitaine, concernant une dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine dans le contexte de crise sanitaire impactant fortement le tissu économique prévoyant une contribution de 2 € par habitant soit 37 256 €
- La décision n°01-2020 du 27/04/2020 accordant une subvention aux associations d'aide à domicile en milieu rural présentes sur le territoire de la Communauté de communes majorée dans le contexte de crise sanitaire de 15 000 €
- La régularisation des intérêts de l'emprunt n°0752933 de la BP Occitane pour + 510 € (échéance du 26/10/19)
- Les dépenses imprévues sont diminuées de 22 595 € afin d'équilibrer la section de Fonctionnement
- L'obligation d'annuler des titres émis sur exercice antérieur, l'un concernant une aide pour le RAM versée à tort par la CAF en 2019 au profit de la commune de Prayssas pour 20 000 €, l'autre concernant des indemnités journalières perçues 2 fois en 2018 et 2019 au profit de la SMACL pour 6864 €
- L'ajustement des recettes fiscales suite aux notifications transmises par les services de l'Etat : ainsi l'état 1259 prévoit une majoration de la fiscalité directe de + 161 542 €, la TEOM prévoit + 7984 €, et le FPIC – 55 607 €.
- L'ajustement de la DGF avec une hausse de 23 430 €
- L'encaissement d'une indemnité transactionnelle de 37 623 € par la société SAS les dragages du pont de Saint-Léger pour la réparation des désordres affectant la voie communale n°5 de Damazan (suite aux inondations décembre 2019).

<u>Section d'Investissement</u>:

- L'ajustement des crédits relatifs à la taxe d'aménagement afin d'intégrer le montant réel de la taxe perçue en recettes (+ 28000 €), et de prévoir les montants à reverser aux communes (+ 28 000 €).
- La régularisation du remboursement du capital de l'emprunt n°0752933 de la BP Occitane pour + 900 € (échéance du 26/10/19)
- La décision n°08-2020 du 01/07/2020 adoptant la convention conclue avec l'Etat relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 prévoyant une aide forfaitaire au dispositif national de 15 000 €
- La réparation de la VC5 à Damazan (détériorées suite aux inondations) par l'entreprise Malet pour un montant de 35 832 € (compensée par une indemnité transactionnelle vue précédemment)
- La réévaluation de l'OPAH 2018-2021 porte sur l'adoption du nouveau dispositif « Sérénité plus » afin d'être en adéquation avec la politique de l'ANAH entrainant un surcoût de 27 000 € en participation aux travaux de la Communauté de communes.
- Les dépenses imprévues doivent être diminuées à hauteur de 78 732 € afin d'équilibrer la section d'Investissement
- Dans le cadre de l'engagement partenarial avec la DDFIP, une action porte sur l'intégration des frais d'études et d'insertion pour un montant global de 44 773 €. Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				
DÉSIGNATION DES ARTICLES				
N°	INTITULÉ	RECETTES	DÉPENSES	
Chapitre 011 : Char	ges à caractère général			
60628/F01	Autres fournitures non stockées (masques)		+ 46 379.00	
611/F72	Contrat de prestations de services (OPAH/Soliha)		+ 10 800.00	
Chapitre O14 : Atté	nuations de produits			
7391178/F831	Dégrèvement taxe Gemapi		+ 6 000.00	
739113/F90	Reversements conventionnels de fiscalité (CET versée au Budget Annexe ZAE)		+ 23 454.00	
Chapitre 65 : Autre	s charges de gestion courante			
6535/F021	Formation des élus		+ 800.00	
65548/F812	Autres contributions (participation au SMICTOM LGB)		+ 32 504.00	
6574/F90	Subventions de fonctionnement aux associations (Fonds de solidarité-Economie-Covid19)		+ 37 256.00	
6574/F025	Subventions de fonctionnement aux associations		+ 10 000.00	
657363/F025	(ADMR/UNA Covid19)		+ 5 000.00	
022 : Dépenses imp	prévues		- 22 595.00	
Chapitre 66 : Charg	es financières			
66111	Intérêts réglés à l'échéance		+ 510.00	
Chapitre 67: Charg	es exceptionnelles			
673/F01	Titres annulés (sur exercices antérieurs : CAF/RAM Prayssas – Indemnités journalières Smacl perçues 2 fois)		+ 24 864.00	
Chapitre 73 : Impôt	ts et taxes			
73111/F01	Taxes foncières et d'habitation	+ 161 542.00		
7331/F812	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	+ 7 984.00		
73223/F01	FPIC (Fds de péréquation des ressources communales et intercommunales)	-55 607.00		
	ions, subventions et participations			
74124/F01	Dotation d'intercommunalité	+ 23 430.00		
Chapitre 77 : Produ				
7788/F822	Produits exceptionnels divers (indemnité VC 5)	+ 37 623.00		
	FONCTIONNEMENT - TOTAUX	+ 174 972.00	+ 174 972.00	

INVESTISSEMENT				
DÉSIGNATION DES ARTICLES				
N°	INTITULÉ	RECETTES	DÉPENSES	
Chapitre 10 :	Dotations, fonds divers			
10226	Taxe d'Aménagement	+ 28 000.00	+ 28 000.00	
Chapitre 16 : Empru	nts et dettes assimilés			
1641	Emprunts en euros		+ 900.00	
Chapitre 204 : Subve	entions d'équipements versées			
204113/F90	Subventions d'équipement aux organismes publics (Fonds solidarité de l'Etat-Aides entreprises -covid19)		+ 15 000.00	
Chapitre 21 : Immol	pilisations corporelles			
21751/F822	Réseaux de voirie (travaux entreprise VC5)		+ 35 832.00	
Opération 64 : OPAH				
20422/F72	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé(OPAH avenant convention)		+ 27 000.00	
Chapitre 020 : Dépenses imprévues			-78 732.00	
Chapitre 041 : Opér	ations patrimoniales (opérations d'ordre)			
2031/F01	Frais d'études	+ 39 660.00		
2033/F01	Frais d'insertion	+ 5 113.00		
202/F01	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme		+ 37 731.00	
21318/F01	Autres bâtiments publics		+ 5 594.00	
21571/F01	Matériel roulant (voirie)		+ 639.00	
2151/F01	Réseaux de voirie		+ 809.00	
	INVESTISSEMENT – TOTAUX	+ 72 773.00	+ 72 773.00	

Délibération n°113-2020 - Finances

Budget Principal M14 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits investissement

Le Vice-président aux Finances rappelle au Conseil communautaire que jusqu'à la date du vote du budget, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire pour permettre à la collectivité d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous,

Chapitres	Libellés	BP 2020	25 %
10	Dotations, fonds divers	73 000.00 €	18 250.00 €
20	20 Immobilisations incorporelles		75 033.00 €
204	Subventions d'équipement versées	1 013 687.00 €	253 422.00 €
21	Immobilisations corporelles	1 009 086.00 €	252 271.00 €
23 Immobilisations en cours		876 014.00 €	219 004.00 €
	Total	3 271 917.00 €	817 979.00 €

2. Décide d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2020.

Délibération n°114-2020 - Finances

Budget Annexe ZAE Confluent – Autorisation d'engagement de 25% des crédits investissement

Le Vice-président aux Finances rappelle au Conseil communautaire que jusqu'à la date du vote du budget, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire pour permettre à la collectivité d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Libellés	BP 2020	25 %
20	Immobilisations incorporelles	50 000.00 €	12 500.00 €
21	Immobilisations corporelles	147 122.00 €	36 780.00 €
27	Immobilisations en cours	520 000.00 €	130 000.00 €
	Total	717 122.00 €	179 280.00 €

2. Décide d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe ZAE Confluent de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2020.

Délibération n°115-2020 – Finances Amortissement : Modification durées

Le Vice-président aux Finances présente les éléments suivants :

Conformément à l'article L 2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement, et à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de l'établissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire.

Les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction);
- les biens acquis pour un montant inférieur à 1000 € TTC seront amortis en une seule année.

Vu la délibération n°176-2017 du 30 novembre 2017, fixant les durées d'amortissements pour la nomenclature M14 (Budget Général et Budgets Annexes).

Considérant la nécessité d'intégrer dans le tableau des durées d'amortissement les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation,

Il convient donc de modifier le tableau de durées d'amortissements objet de la délibération susmentionnée comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

46 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. De retenir la méthode d'amortissement linéaire.
- 2. De préciser que les biens d'une valeur inférieure à 1000 € seront amortis en 1 an.
- **3.** De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles au sein du budget principal et du budget annexe ZAE Confluent, comme suit :

Catégorie de biens amortis	Durée
Logiciels	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Voiture, véhicules de tourisme	5 ans
Camions, véhicules industriels	8 ans
Matériel classique	6 ans
Engins de finition (goudronneuse, point à temps, finisseur, gravillonneur)	15 ans
Appareils de levage et ascenseurs	20 ans
Matériel de bureau, matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Equipement de garage et atelier	10 ans
Installations de voirie	25 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Agencement et aménagement de terrain	20 ans
Bâtiment en dur	50 ans
Mobilier	12 ans
Subventions d'équipements versées	15 ans
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisation	5 ans

Délibération n°116-2020 - Finances

Fonds de concours Investissement – Commune de Lagarrigue

Le Vice-Président aux Finances présente les éléments suivants :

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu': « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que la commune de Lagarrigue, par délibération du 6 décembre 2018, a sollicité la communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de concours pour financer les travaux de rénovation, mises aux normes et extension de la Salle des Sports.

Considérant le plan de financement des travaux d'aménagement de la Salle des Sports

Considérant que les travaux de la commune de Lagarrigue remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- **1. Autorise** le versement d'un fonds de concours à l'aménagement de la Salle des Sports de la commune de Lagarrigue,
- 2. Autorise un fonds de concours d'un montant de 50 000.00 € dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3. Autorise Monsieur le Président à signer tous documents s'y référent,
- 4. Dit que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 fonction 01.

Délibération n°117-2020 - Finances

Fonds de concours Investissement – Commune de Madaillan

Le Vice-Président aux Finances présente les éléments suivants :

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu': « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que la commune de Madaillan, par courrier du 19 mars 2019 a sollicité la communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de concours pour financer les travaux de construction d'un bâtiment scolaire.

Considérant le plan de financement des travaux,

Considérant que les travaux de la commune de Madaillan remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- **1. Autorise** le versement d'un fonds de concours pour financer les travaux de construction d'un bâtiment scolaire.
- 2. Autorise un fonds de concours d'un montant de 50 000.00 € dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3. Autorise Monsieur le Président à signer tous documents s'y référent,
- 4. Dit que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 fonction 01.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Monsieur Philippe DARQUIES précise que la somme de 66 000 € lui avait été annoncée. Monsieur le Président demande aux services de vérifier cette information.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Délibération n°118-2020 - Finances

Création budget annexe M14 GEMAPI

Le Vice-président aux Finances présente les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1-4 décrivant la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu la délibération n°005-2018 du 1^{er} février 2018 portant instauration de la taxe GEMAPI, taxe affectée au financement des actions mise en œuvre dans le cadre de la Gestion des milieux aquatiques comme dans celui de la prévention des inondations.

Considérant la nécessité de gérer la compétence GEMAPI sur un budget annexe,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de la création d'un budget annexe M14 pour assurer la gestion de la compétence GEMAPI.
- **2. Autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°119-2020 - Finances

Soutien au dispositif d'intervenants sociaux en gendarmerie et police (recrutement et financement)

Annexe 11: Projet convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le nombre important d'interventions des policiers et gendarmes sur des situations de violences intrafamiliales, ainsi que leur répartition sur la totalité du territoire départemental,

Considérant le projet d'implantation en Lot-et-Garonne de trois intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) à temps complet qui permettra de garantir l'équité de traitement de tous les lot-et-garonnais, en assurant la couverture de l'intégralité du département, et dont les missions répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux,

Considérant le besoin financier total de 120 000 € par an pour les trois postes, financé par le partenariat Etat/ Conseil Départemental/Communes par l'intermédiaire des EPCI, et précisant que ce schéma

partenarial est majoritairement retenu partout en France dans les projets de création ou développement des postes d'ISCG,

Considérant le projet de convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement de trois intervenants sociaux au sein des services de police et gendarmerie de Lot-et-Garonne, entre l'Etat, le Département, et les 12 EPCI de Lot-et-Garonne, les associations Ciliohpaj Avenir et Joie et Relais, **Considérant** que l'Etat se désengage en n'assumant pas en totalité une mission qui lui incombe,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par 46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- **1. Décide** de soutenir le dispositif d'intervenants sociaux en gendarmerie et police de Lot-et-Garonne,
- 2. Autorise le Président à signer la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement de trois intervenants sociaux au sein des services de police et gendarmerie de Lot-et-Garonne (ci-joint), et tous documents afférents à la présente délibération.
- 3. Dit que les crédits seront prévus à partir du budget 2021.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Monsieur José ARMAND note que cette décision est consécutive aux manquements de l'Etat. On ne peut pas refuser, car ce dispositif est indispensable. Il faut cependant relever cet état de fait.

Madame Christine AGOSTI sollicite une formation sur cette thématique d'accompagnement aux élus face à des situations psychologiques difficiles. M. le Président valide cette proposition.

Information n°6

Communication des décisions du Président - Finances

DECISION DU PRESIDENT n° 11-2020 - Assurance statutaire contrat groupe 2021-2024

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°130-2019 du 25/09/2019 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu la délibération n°78-2020 du 31/08/2020, chargeant le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ; chargeant le Président de passer les contrats d'assurance,

Considérant les résultats de la consultation communiqués par le Centre de gestion, notamment le lot n°26 concernant la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

DECIDE

<u>Article 1</u> : d'accepter la proposition suivante du courtier SOFAXIS, et de l'assureur CNP Assurances :
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021 Régime du contrat : capitalisation Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
 ➢ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : ✓ Agents assurés : □ OUI □ NON
Nombre d'agents : 32
Liste des risques garantis : - le décès, - l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), - l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire), - la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), - et la maternité / l'adoption / la paternité.
Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 6.60 %.
Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :
 La Nouvelle Bonification Indiciaire, Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais, Le Supplément Familial de Traitement,
Garantie des taux : 3 ans.
> Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :
Agents assurés : ☐ OUI ☐ NON
Nombre d'agents : 11
Liste des risques garantis :
 l'accident du travail et maladie professionnelle, la maladie grave, la maternité/adoption/paternité, et la maladie ordinaire.
Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1 %.
Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ➤ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- > Le Supplément Familial de Traitement,

Garantie des taux : 3 ans.

<u>Article 2</u>: d'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

<u>Article 3</u>: d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

<u>Article 4</u>: d'autoriser le Président ou son représentant à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours, conclu avec l'assureur CNP Assurances pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2020.

Cette résiliation prendra effet au 31/12/2020 à minuit.

<u>Article 5</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

<u>DECISION DU PRESIDENT n° 14bis-2020</u> - Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de compétences au Président, et notamment en matière de finances, l'autorisation de procéder dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation d'un emprunt pour le financement des investissements,

Suite à la consultation des établissements bancaires dont voici ci-dessous les propositions :

Proposition du Crédit Agricole :

Périodicité Echéances	Durée	Taux	Remboursement total
Annuel	15 ans	0.71 %	1 321 000 €

Frais: 1250 €

Proposition de la Caisse d'Epargne

Périodicité Echéances	Durée	Taux	Remboursement total
Annuel	15 ans	0.57 %	1 307 000 €

Frais: 1300 €

Considérant qu'au terme de la comparaison des propositions, la proposition de la Caisse d'Epargne présente le taux le plus avantageux,

DECIDE:

<u>ARTICLE 1ER</u>: de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes un emprunt dont les caractéristiques principales sont :

Montant maximum du Prêt : 1 250 000 €

Durée d'amortissement du Prêt : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0.57 % Commission d'engagement : 1300 €

Article 2 : de signer le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt,

<u>Article 3</u>: de prendre l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

<u>Article 4</u>: Dit que le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2020, et sera versé dans les caisses du Receveur d'Aiguillon.

<u>Article 5</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Information n°7

Etude fiscale et financière

Le Vice-Président aux Finances expose les éléments suivants :

Une étude d'opportunité d'un changement de régime fiscal et l'élaboration d'un pacte financier et fiscal va débuter prochainement et sera confiée au cabinet KPMG.

Compte tenu la période électorale de 2020, cette étude avait été mise en sommeil.

Elle débutera courant janvier 2021, et se déroulera sur 3 mois.

Les objectifs sont les suivants :

- Projeter les conditions et conséquences de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- Réaliser une projection des ressources du budget communautaire selon les deux régimes fiscaux (FPU/FA) afin d'illustrer les effets de ces derniers sur le dynamisme / la maîtrise des ressources communautaires dans le contexte de la suppression de la TH (projection communes et Communauté de communes)
- Présenter les outils de péréquation dont disposerait la Communauté de communes selon les deux régimes et illustrer leurs utilisations possibles pour servir un pacte financier et territorial.

୶୶୶୶୶୶୶

Départ de Monsieur Bernard SAUBOI à 19h45.

Délibération n°120-2020 - Gestion des Ressources Humaines

Création emploi permanent – Coordinateur Enfance Jeunesse

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération n°95-2020 en date du 26 octobre 2020, actualisant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au sein du pôle action sociale pour exercer les missions de coordinateur enfance jeunesse,

Considérant le financement de la CAF à hauteur de 50% du poste,

Considérant le référentiel d'emploi établi par la CAF, avec un niveau de qualification exigé de bac + 2 minimum,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de catégorie B, de la filière administrative, au grade de rédacteur, à temps complet,

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière administrative au grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par 45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Décide d'inscrire au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet, de catégorie B au grade de rédacteur, de la filière administrative.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- 2. Dit que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- **3. Dit que** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Information n°8

Communication des décisions du Président – Gestion des Ressources Humaines

<u>DECISION DU PRESIDENT n° 10-2020</u> - Modification ponctuelle de la durée de travail -Contexte Covid 19

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant les risques liés au COVID-19, le protocole classique d'entretien des locaux doit être renforcé, permettant d'assurer, face au coronavirus, le niveau de désinfection suffisant dans les locaux occupés par des personnels et tout en préservant la santé des agents qui réalisent cet entretien,

Vu la situation administrative de l'agent d'entretien, à l'échelon 05 du grade d'adjoint technique territorial depuis le 02/07/19 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15 heures,

Vu la décision n°07-2020 modifiant le temps de travail de l'agent d'entretien pour la période du 11/05/20 au 31/08/20 en lien avec le contexte de la crise sanitaire,

Considérant la nécessité d'augmenter de façon ponctuelle de quatre heures hebdomadaires le nombre d'heures effectuées par l'agent d'entretien, afin d'assurer ses missions, amenant son temps de travail à 19 heures hebdomadaires pour la période du 01 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant l'accord de l'agent sur la modification de son emploi du temps,

Considérant que les heures effectuées par l'agent d'entretien, agent à temps non complet en dépassement de son temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

DECIDE

Article 1 – d'augmenter le nombre d'heures de l'adjoint technique, en charge de l'entretien des locaux,

de 4 heures hebdomadaires, durant la période du 01/09/20 au 31/12/20, afin d'effectuer un niveau de désinfection des locaux suffisant face au coronavirus.

<u>Article 2</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Questions diverses

Monsieur Jean-Marie BOE demande pourquoi son dossier de fonds de concours à l'investissement n'est pas présenté ce soir. Monsieur le Président répond qu'il le sera, comme les autres dossiers en instance, lors d'une prochaine séance du conseil.

Monsieur Georges LEBON demande pour quelle raison la Communauté de communes va occuper 600 m2, si cela n'est pas trop grand.

Monsieur le Président précise que les nouveaux locaux permettront d'accueillir les réunions, les élus. Une visite sera prochainement prévue pour les élus communautaires.

Le Président souhaite de bonnes fêtes à l'assemblée.

ૹૹૹૹૹૹૹ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Délibération n°97-2020 Délibération n°98-2020 Délibération n°99-2020 Délibération n°100-2020 Délibération n°101-2020 Délibération n°102-2020 Délibération n°103-2020 Délibération n°104-2020 Délibération n°105-2020 Délibération n°106-2020 Délibération n°107-2020 Délibération n°108-2020 Délibération n°109-2020 Délibération n°110-2020 Délibération n°111-2020 Délibération n°112-2020 Délibération n°113-2020 Délibération n°114-2020 Délibération n°115-2020 Délibération n°116-2020 Délibération n°117-2020 Délibération n°118-2020 Délibération n°119-2020 Délibération n°120-2020 Information n°1 Information n°2 Information n°3 Information n°4 Information n°5 Information n°6 Information n°7 Information n°8